

- 3) La prorogation des concessions en cours de distribution du gaz naturel tant dans le cas décrit à la question 1 que dans les cas décrits à la question 2 est-elle compatible avec les points 4, 8, 10 et 18 des considérants de la directive 2003/55/CE <sup>(1)</sup> du 26 juin 2003, ainsi qu'avec l'article 23, paragraphe 1, de la même directive, l'article 10 CE et les principes du caractère raisonnable et de la proportionnalité, compte tenu en particulier
- de l'obligation faite aux États de mener à bien l'objectif de libéralisation du marché du gaz naturel avant le terme du 1er juillet 2007;
  - de l'interdiction faite aux États d'arrêter ou de maintenir en vigueur des règles nationales qui soient contraires à la libéralisation du marché du gaz naturel;
  - de l'obligation faite aux États de prévoir, pour la durée de la période transitoire, une échéance raisonnable, et de la soumettre à des exigences objectives?

<sup>(1)</sup> JO L 176, p. 57

**Demande de décision préjudicielle présentée par Verwaltungsgericht Darmstadt (Allemagne) le 16 août 2006 — Murat Polat/Stadt Rüsselsheim**

(Affaire C-349/06)

(2006/C 281/32)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

(Verwaltungsgericht Darmstadt (Allemagne)).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Murat Polat.

*Partie défenderesse:* Stadt Rüsselsheim.

**Questions préjudicielles**

- Est-il compatible avec l'article 59 du Protocole additionnel annexé à l'accord du 12 septembre 1963 créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie <sup>(1)</sup> et relatif aux mesures à prendre au cours de la phase transitoire de l'association (ci-après: «le protocole additionnel») qu'un ressortissant turc, qui, au titre du regroupement familial, s'est établi comme enfant chez ses parents occupant un emploi salarié en République fédérale d'Allemagne, ne perde pas le droit au séjour corollaire du droit de libre accès à toute activité salariée de son choix qu'il tire de l'article 7, première phrase, deuxième tiret, de la décision n°

1/80 du conseil d'association CEE-Turquie (ci-après: «la décision n° 1/80»), — sauf dans les cas prévus par l'article 14 de la décision n° 1/80 et lorsqu'il quitte le territoire de l'État membre d'accueil pour une période significative, sans motifs légitimes —, même lorsque, après avoir atteint l'âge de 21 ans, il ne vit plus avec ses parents et que ceux-ci ne subviennent plus à ses besoins?

En cas de réponse négative à la question 1:

- Un ressortissant turc, dont les droits tirés de l'article 7, première phrase, deuxième tiret, de la décision n° 1/80 se sont éteints dans les conditions mentionnées dans la première question, acquiert-il à nouveau ces droits lorsque, après avoir atteint l'âge de 21 ans, il réintègre, pour une période supérieure à 3 ans, le foyer de ses parents où il peut loger et est nourri à titre gratuit et que, au cours de cette période, sa mère exerce un emploi salarié mineur (femme de ménage à raison de régulièrement 30 à 70 heures par mois, en partie 20 heures par mois)?

En cas de réponse affirmative à la question 2:

- La situation juridique se modifie-t-elle lorsque, pendant la durée de la vie commune avec le travailleur (du 30 août 2001 au 20 juin 2002, du 2 octobre 2003 au 8 janvier 2004), le membre de la famille a été hospitalisé à plusieurs reprises pour suivre un traitement?
- La situation juridique se modifie-t-elle lorsque, pendant la durée de la vie commune avec le travailleur, le ressortissant turc a eu un revenu propre régulier allant de 400 euros au minimum à 1 400 euros par mois?

Dans le cas où il faut partir du principe du maintien des droits tirés de l'article 7, première phrase, deuxième tiret, de la décision n° 1/80 (en cas de réponse affirmative à la question 1 ou à la question 2 et de réponse négative aux questions 3 et 4):

- Un ressortissant turc, qui jouit des droits conférés par l'article 7, première phrase, deuxième tiret, de la décision n° 1/80 et qui vit sur le territoire fédéral depuis 1972, peut-il se prévaloir de la protection spéciale contre l'éloignement visée à l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive n° 2004/38/CE du 29 avril 2004 (JO L 158, p. 77; rectificatif au JO L 229, p. 35; ci-après «la directive no 2004/38/CE»)?
- La situation juridique se modifie-t-elle lorsque, au cours des dix années précédant l'adoption de la décision d'expulsion, le ressortissant turc a séjourné en Turquie du 1<sup>er</sup> février 1996 au 28 novembre 1997 afin d'accomplir son service militaire?

En cas de réponse négative à la question 5 ou de réponse affirmative à la question 6:

- Un ressortissant turc, qui jouit des droits conférés par l'article 7, première phrase, deuxième tiret, de la décision n° 1/80 et qui vit sur le territoire fédéral depuis 1972, peut-il se prévaloir de la protection spéciale contre l'éloignement visée à l'article 28, paragraphe 2, de la directive n° 2004/38/CE?

En cas de réponse négative à la question 7:

8. Un ressortissant turc, qui jouit des droits conférés par l'article 7, première phrase, deuxième tiret, de la décision n° 1/80, peut-il se prévaloir de la protection spéciale contre l'éloignement visée à l'article 28, paragraphe 1, de la directive n° 2004/38/CE?

Dans le cas où il faut partir du principe du maintien des droits tirés de l'article 7, première phrase, deuxième tiret, de la décision n° 1/80 (en cas de réponse affirmative à la question 1 ou à la question 2 et de réponse négative aux questions 3 et 4), il se pose ensuite la question:

9. Une multiplicité de délits mineurs (essentiellement des infractions contre les biens), qui, en soi, pris individuellement, ne sont pas de nature à fonder une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société, peut-elle, en raison du nombre élevé des délits, justifier une expulsion lorsqu'il faut s'attendre à ce que d'autres délits seront commis et que, dans de pareilles circonstances, aucunes mesures ne sont prises contre des ressortissants nationaux?

(<sup>1</sup>) JO L 293, p. 4

**Demande de décision préjudicielle présentée par Landesarbeitsgericht Düsseldorf (Allemagne) le 21 août 2006 — Gerhard Schultz-Hoff/Deutsche Rentenversicherung Bund**

(Affaire C-350/06)

(2006/C 281/33)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Landesarbeitsgericht Düsseldorf (Allemagne).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Gerhard Schultz-Hoff.

*Partie défenderesse:* Deutsche Rentenversicherung Bund.

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 7, paragraphe 1 de la directive 2003/88/CE (<sup>1</sup>) (= article 7 de la directive 93/104/CE) doit-il être interprété en ce sens que les travailleurs doivent en tout cas bénéficier d'un congé annuel payé minimal de quatre semaines, et que les congés non pris au cours de l'année de référence en raison de la maladie doivent être octroyés ultérieurement,

ou des législations et/ou des pratiques nationales peuvent-elles prévoir que le droit au congé annuel payé s'éteint lorsque les travailleurs sont en incapacité pour maladie au cours de l'année de référence avant l'octroi du congé et qu'ils ne récupèrent pas leur capacité avant la fin de l'année de référence et/ou la période de report fixée par la loi, par une convention collective ou par un contrat individuel?

- 2) L'article 7, paragraphe 2 de la directive 2003/88/CE doit-il être interprété en ce sens que les travailleurs, en cas de cessation de la relation de travail ont en tout cas droit à une indemnité financière de remplacement pour les congés dus mais non pris (indemnité compensatrice pour congé non pris), ou des législations et/ou pratiques nationales peuvent-elles prévoir que les travailleurs n'ont pas droit à l'indemnité compensatrice pour congé non pris s'ils sont en incapacité de travail pour maladie avant la fin de l'année de référence et/ou de la période de report ultérieure et/ou qu'ils bénéficient d'une rente après la cessation de la relation en raison de la diminution de leur capacité de travail ou de leur invalidité ?
- 3) En cas de réponses aux questions 1 et 2:

L'article 7 de la directive 2003/88/CE doit-il être interprété en ce sens que le droit au congé ou à une indemnité de remplacement requiert que le travailleur ait travaillé effectivement au cours de la période de référence, ou ce droit naît-il également en cas d'absence excusée (pour maladie) ou en cas d'absence inexcusée au cours de la totalité de l'année de référence?

(<sup>1</sup>) JO L 299, p. 9

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Köln (Allemagne) le 25 août 2006 — Brigitte Bosmann/Bundesagentur für Arbeit, Familienkasse Aachen**

(Affaire C-352/06)

(2006/C 281/34)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Finanzgericht Köln

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Brigitte Bosmann

*Partie défenderesse:* Bundesagentur für Arbeit, Familienkasse Aachen